

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française... 1 an 6 mois		Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.	La ligne 80 frs
Ordinaire	1.300 frs 800 frs		minimum 250 frs
Avion	3.300 frs 1.700 frs	Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.	Chaque annonce répétée : moitié prix :
Etranger	1 an 6 mois		minimum 250 frs
Ordinaire	1.600 frs 900 frs	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Direction, Rédaction et Administration :
Avion	3.750 frs 2.300 frs		Cabinet du Président de la République
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		Téléphone 27-01 — LOME
	Par porteur ou par poste :		
	Togo, France et autres Pays d'expression française : 90 frs		
Etranger : Port en sus.			

SOMMAIRE

ACTES DU COMITE DE RECONCILIATION NATIONALE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU COMITE

1967	
28 janv. — Décret n° 67-23 approuvant le budget primitif du Centre de Traumatologie de Lomé — exercice 1967.	92
28 janv. — Décret n° 67-24 portant création d'une clinique de Traumatologie	92
1 ^{er} fév. — Décret n° 67-25 fixant le montant de l'indemnité à attribuer au secrétaire général du Comité de Réconciliation Nationale	93
6 fév. — Décret n° 67-26 portant nomination du secrétaire général du ministère des affaires étrangères	93
6 fév. — Décret n° 67-27 portant nomination du directeur des services agricoles	93
10 fév. — Décret n° 67-28 portant suppression du commissariat général aux chefferies traditionnelles et aux réfugiés	93
11 fév. — Décret n° 67-29 rapportant les dispositions d'expulsion d'un étranger	94
11 fév. — Décret n° 67-30 rapportant le décret n° 67-9 du 12 janvier 1967 portant nomination du procureur de la République près le tribunal de droit moderne de première instance de Lomé	94

Décret n° 67-19 du 24 janvier 1967 portant création d'une commission et désignation des membres chargés de la vérification de la gestion des biens publics, des avoirs et comptes des personnalités politiques du régime issu du coup d'Etat militaire du 13 janvier 1963 (rectificatif-additif)	94
--	----

1967

6 fév. — Arrêté n° 17/PR/MSP autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Kologan (circonscription de Klouto)	94
Arrêtés et décision portant nomination et affectations	94

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décision portant nomination:	95
------------------------------------	----

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1967

4 janv. — Arrêté n° 29/MFE/MTP/CFT portant prorogation de crédits — exercice 1966	95
27 janv. — Décision n° 81-D/MF/MEN accordant des allocations pour les boursiers de la Mission catholique du Togo	95
27 janv. — Décision n° 82-D/MF/MEN accordant une subvention à l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris	95
27 janv. — Décision n° 83-D/MF/MEN accordant des allocations pour les boursiers de la Mission protestante du Togo	95
27 janv. — Décision n° 84-D/MF/MEN accordant une subvention à l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris	96

2 fév. — Décision n° 88-D/MFE/F accordant une subvention à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du Togo	96
4 fév. — Décision n° 96-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme en faveur du crédit du Togo	96
Arrêté et décision portant octroi d'allocation viagère et d'indemnité de responsabilité	96

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1967

9 fév. — Arrêté n° 14/INT portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Anécho, Tsévié, Palimé, Atakpamé, Sokodé et Bassari	96
9 fév. — Arrêté n° 15/INT portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Anécho, Tabligbo, Tsévié, Klouto, Nuatja, Atakpamé, Akposso, Sokodé, Bassari, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kandé, Mango et Dapango	96
Décisions portant nominations, affectations, réforme par mesure disciplinaire et internement	97

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1967

27 janv. — Arrêté n° 2/MTP/PT portant création de bureaux des postes et télécommunications à Lomé dans les quartiers de Bè — Nyékonakpœ et Tokoin	97
30 janv. — Arrêté n° 3/MTP/DMG/SC ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures à Nuatja par la TEXACO	98
30 janv. — Arrêté n° 4/MTP/DMG/SC portant autorisation d'extension d'un dépôt d'hydrocarbures par la compagnie togolaise des mines du Bénin (CTMB) à Kpémé	98
Arrêté n° 30/MTP/DMG/SC du 22 décembre 1966 portant autorisation d'ouverture d'une carrière à Assomé, canton de Davié, circonscription de Tsévié par la CECASIO (rectificatif)	98
Décisions portant affectations et cessation de fonctions	99

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisation, nominations, affectations, engagements, reprise de fonctions, rappel à l'activité, constatation d'absences irrégulières, mise en disponibilité, cessation définitive de fonction, rectificatifs à de précédents arrêtés portant engagement et admission à la retraite	100
--	-----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décisions portant affectation et engagements.	106
--	-----

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

1967

9 fév. — Décision n° 23-D/MSP chargeant une délégation spéciale de l'expédition des affaires courantes de la commission administrative du centre national hospitalier de Lomé	106
Arrêté portant nomination.	106

HAUT-COMMISSARIAT AU PLAN

Décisions portant engagements	106
-------------------------------------	-----

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (avis de bornage)	107
Avis de perte de titre foncier	107

ACTES DU COMITE DE RECONCILIATION NATIONALE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU COMITE

DECRET N° 67-23 du 28-1-67 approuvant le budget primitif du Centre de Traumatologie de Lomé — exercice 1967.

LE PRESIDENT DU COMITE DE RECONCILIATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967;
Vu la loi no 60-25 du 2 août 1960 portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise;
Sur proposition du membre du Comité de Réconciliation Nationale chargé du ministère de la santé publique;
Les membres du Comité de Réconciliation Nationale entendus,

DECRETE :

Article premier — Est approuvé le budget primitif du Centre de Traumatologie de Lomé — exercice 1967 s'élevant en recettes et en dépenses à la somme de quarante huit millions huit cent deux mille (48.802.000 francs).

Art. 2 — Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 janvier 1967

Cl. K. Dadjo

DECRET N° 67-24 du 28-1-67 portant création d'une Clinique de Traumatologie.

LE PRESIDENT DU COMITE DE RECONCILIATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967;
Vu la loi no 60-25 du 2 août 1960 portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise;
Vu le décret no 61-14 du 11 février 1961 portant règlement intérieur du centre national hospitalier de Lomé;
Sur proposition du membre du Comité de Réconciliation Nationale chargé de la santé publique;
Les membres du Comité de Réconciliation Nationale entendus,

DECRETE :

Article premier — L'ex-clinique « BON SECOURS » du docteur Pedro Olympio, devenue depuis 1964 propriété de l'Etat togolais, est érigée pour compter du 1^{er} janvier 1967 en clinique de Traumatologie.

Art. 2 — En attendant d'être dotée d'un statut particulier, la clinique de traumatologie de Lomé sera provisoirement rattachée au centre national hospitalier et fonctionnera comme son annexe.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 janvier 1967

Cl. K. Dadjo

DECRET N° 67-25 du 1-2-67 fixant le montant de l'indemnité à attribuer au secrétaire général du Comité de Réconciliation Nationale.

LE PRESIDENT DU COMITE
DE RECONCILIATION NATIONALE,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance no 3 du 20 janvier 1967 fixant le montant des indemnités attribuées aux membres du Comité de Réconciliation Nationale, aux secrétaires généraux, directeurs, attachés de cabinet, aux chefs de circonscription et chefs de postes administratifs ;

Vu le décret no 67-15 du 20 janvier 1967 portant désignation du secrétaire général du Comité de Réconciliation Nationale;

Le Comité de Réconciliation Nationale entendu,

DECRETE :

Article premier — Une indemnité de quatre vingts mille (80.000) francs cfa par mois est attribuée au secrétaire général du Comité de Réconciliation Nationale.

Art. 2 — Cette indemnité n'est pas soumise à l'abattement prévu par le décret n° 65-13 du 29 janvier 1965.

Art. 3. — Le secrétaire général du Comité de Réconciliation Nationale bénéficiera au même titre que les membres dudit Comité, des dispositions de l'arrêté n° 91-MF du 30 avril 1959.

Art. 4. — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de nomination de l'intéressé sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1^{er} février 1967

Cl. K. Dadjo

Par le Président du Comité de Réconciliation Nationale :

Le membre du Comité de Réconciliation Nationale chargé du département des finances et de l'économie,

B. Bédou

DECRET N° 67-26 du 6-2-67 portant nomination.

LE PRESIDENT DU COMITE
DE RECONCILIATION NATIONALE,

Vu la loi no 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise;

Vu le décret no 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion de diverses catégories de personnel ;

Vu l'ordonnance no 2 du 14 janvier 1967 relative à la composition du Comité de Réconciliation Nationale;

Vu les nécessités du service,

DECRETE :

Article premier — M. Jean Savi de Tové, administrateur civil de 2^e classe 2^e échelon est nommé secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 février 1967

Colonel K. Dadjo.

DECRET N° 67-27 du 6-2-67 portant nomination.

LE PRESIDENT DU COMITE
DE RECONCILIATION NATIONALE,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret no 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté no 184/PR/MER du 30 décembre 1966 portant nomination,

DECRETE :

Article premier — M. Méatchi Idrissou Antoine, ingénieur de 1^{re} classe 3^e échelon de l'agriculture, est nommé directeur des services agricoles, en remplacement de M. Sema Arouna, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 — Le traitement de Méatchi Idrissou Antoine sera imputable sur le chapitre 20 — art. 4 du budget général.

Art. 3 — Le présent décret, qui aura effet pour compter de la date de passation de service entre les intéressés sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 février 1967

Cl. K. Dadjo

DECRET N° 67-28 du 10-2-67 portant suppression du commissariat général aux chefferies traditionnelles et aux réjugés.

LE PRESIDENT DU COMITE
DE RECONCILIATION NATIONALE,

Vu les ordonnances nos 1, 2 et 2-bis du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret no 63-60 du 28 mai 1963 ;

D E C R E T E :

Article premier — Le commissariat général aux chefferies traditionnelles et aux réfugiés est supprimé pour compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. — Le personnel de ce service est remis à la disposition du ministre de la fonction publique.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 février 1967

Ci K. Dadjo

DECRET N° 67-30 du 11-2-67 rapportant le décret n° 67-9 du 12 janvier 1967 portant nomination du procureur de la République près le tribunal de droit moderne de première instance de Lomé.

**LE PRESIDENT DU COMITE
DE RECONCILIATION NATIONALE,**

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu la loi no 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu le décret no 67-9 du 12 janvier 1967 portant nomination du procureur de la République près le tribunal de droit moderne de première instance de Lomé,

D E C R E T E :

Article premier — Est rapporté le décret n° 67-9 du 12 janvier 1967 portant nomination de M. Segbeaya Louis en qualité de procureur de la République par intérim près le tribunal de droit moderne de première instance de Lomé.

Art. 2 — M. Quashie Léonidas reprend ses fonctions de procureur de la République près ledit tribunal.

Art. 3 — Le présent décret, qui prend effet pour compter du 14-1-67, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 février 1967

Ci. K. Dadjo

Par le Président du Comité de Réconciliation Nationale :

Le membre du Comité de Réconciliation Nationale chargé de la Justice,

Dr A.J. Ohin

Expulsion

Par décret du Comité de Réconciliation Nationale:

N° 67-29 du 11-2-67 — Les dispositions du décret 66-208 du 2 décembre 1966 ordonnant l'expulsion du territoire togolais de la dame Le Henanf Simone, Henriette Marie, infirmière d'Etat, de nationalité française, épouse du sieur Acolatse Joseph, de nationalité togolaise, sont et demeurent rapportées.

Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Rectificatif — Additif

RECTIFICATIF ET ADDITIF d. 1-2-67 au décret n° 67-19 du 24-1-67 portant création d'une commission et désignation des membres chargés de la vérification de la gestion des biens publics, des avoirs et comptes des personnalités politiques du régime issu du coup d'Etat militaire du 13 janvier 1963.

Sont désignées comme membres de ladite commission les personnalités ci-après :

Au lieu de :

M. Tahoulan Antoine — chef de service p.i. des contributions directes

Lire :

M. Wilson Charlemagne — inspecteur des contributions directes

Ajouter :

M. Dakitché Ladislas — chef du service de l'office des changes.

Le reste sans changement.

Dépôt de médicaments

N° 17-PCRN-MSP du 6-2-67 — M. Kokou Christophe, demeurant à Kologan (circonscription de Klouto), est autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Kologan (circonscription de Klouto), un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

Gérant du dépôt : M. Kokou Christophe

Nomination

N° 18-PCRN du 6-2-67 — M. Raouph Issaka, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, est nommé directeur de cabinet de ce département, en remplacement de M. Jonathan Atayi, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Affectations

N° 19-PCRN-INT du 8-2-67 — Il est mis fin aux fonctions de M. Kortho Alphonse, instituteur adjoint, 3^e classe, 3^e échelon, en qualité d'adjoint au chef de circonscription de Tabligbo.

M. Kortho demeurera à la disposition du ministre de l'intérieur pour être appelé à de nouvelles fonctions.

N° 30-D-PCRN du 30-1-67 — Le Docteur de Me-deiros Carlos, secrétaire général à la Présidence, est remis à la disposition du ministre de la fonction publique.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} février 1967.

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Nomination

N° 37-D-PCRN-MDN du 8-2-67 — A compter du 1^{er} février 1967, le sergent-chef Sassaka Koffi Jonas, n° mle 58-987 — 27.273 est désigné comme officier des détails du 1^{er} Bataillon d'Infanterie Togolaise, en remplacement de l'adjudant Sirrikou Pierre.

L'intéressé percevra l'indemnité de responsabilité prévue à l'article 3 de la décision n° 110-D-PR-MDN du 20 juillet 1964.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

*ARRETÉ N° 29-MFE-MTP-CFT du 4-1-67 portant pro-
rogation de crédits — exercice 1966.*

LE MEMBRE DU COMITÉ DE RÉCONCILIATION NATIONALE CHARGÉ DU MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer, ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 65-25 du 3 décembre 1965 (loi de finances pour l'exercice 1966) ;

Vu le marché n° 15 du 30 juin 1966 ;

Sur proposition de l'ordonnateur-secondaire du budget annexe des chemins de fer et wharf du Togo,

A R R E T E :

Article premier — Est prorogé jusqu'au 28 février 1967, le délai d'exécution pendant lequel pourront s'effectuer les travaux prévus à l'article 2 ci-après et imputables au chapitre 3, article 3, paragraphe 8 du budget annexe (Matériel de signalisation) —

Art. 2 — Service voie et bâtiments :

Exécution du marché n° 15 du 20 juin 1966 (Fournitures de 6 (six) demi-barrières « Mors » levantes électriques pour passage à niveau, avec commande par boutons poussoirs) — montant : 1.988.760 francs — Autorisation dépense n° 166-CF —

Art. 3 — L'ordonnateur-secondaire du budget annexe des CFT, le chef du service voie et bâtiments et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 janvier 1967

B. Bedou

Subventions

N° 81-D-MF-MEN du 27-1-67 — Une subvention de 139.999 francs (cent trente neuf mille neuf cent quatre-vingt dix-neuf francs) est accordée à la mission catholique du Togo pour servir de paiement de nourriture, habillement et fournitures scolaires à ses élèves bénéficiaires de bourses d'études du second degré pour la période du quatrième trimestre 1966 (octobre-novembre-décembre).

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise — exercice 1966, chapitre 40, article 1.

N° 82-D-MF-MEN du 27-1-67 — Une subvention de 79.980 francs cfa (soixante-dix neuf mille neuf cent quatre-vingts francs cfa) soit 1599,6 FF (mille cinq cent quatre-vingt dix-neuf FF soixante centimes) est accordée à l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris en vue de paiement des allocations scolaires de décembre 1966 d'un nouvel étudiant boursier du Togo en France suivant détails ci-après :

Bourse cat. E		
Allocations brutes : 35.000 x 1		35.000
Prestations tarifées à 40%		
35.000 x 40		
	=	14.000
	100	
Total		49.000
Frais fonctionnement office à 2%		
49.000 x 2		
	=	980
	100	
Équipement de trousseau : 30.000		
Total =		79.980 CFA
		ou 1.599,6 FF

Le montant de cette subvention sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit de l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire de Paris — compte chèque postal Paris 906141.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1966 — chapitre 40, article 1.

N° 83-D-MF-MEN du 27-1-67 — Une subvention de 39.999 (trente-neuf mille neuf cent quatre-vingt dix-neuf) francs est accordée à la mission protestante du Togo pour servir de paiement de nourriture, habillement et fournitures scolaires à ses élèves bénéficiaires de bourses d'études du second degré pour la période du quatrième trimestre 1966 (octobre-novembre-décembre 1966).

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise — exercice 1966, chapitre 40, article 1.

N° 84-D-MF-MEN du 27-1-67 — Une subvention de 1.672.590 francs CFA (un million six cent soixante-douze mille cinq cent quatre-vingt-dix francs CFA) soit 33.451,8 FF (trente-trois mille quatre cent cinquante et un FF quatre-vingts centimes) est accordée à l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris en vue de paiement des allocations scolaires des étudiants boursiers du Togo en France pour la période du 4^e trimestre 1966 (octobre — novembre — décembre 1966) suivant détails ci-après :

8 bourses cat. D + 5 bourses cat. E = 13 bourses	
Allocations brutes: 20.000 x 13 x 3 =	780.000
Prestations tarifées à 40 o/o	
780.000 x 40	
100 =	312.000
Total	1.092.000
Frais fonctionnement office à 2 o/o	
1.092.000 x 2	
100 =	21.840
Différence à mandater au profit des 5 bénéficiaires des bourses catégorie E :	
(420.000 - 285.000) x 5	
4 =	168.750
Renouvellement et entretien trousseau :	
30.000 x 13 =	390.000
Total	1.672.590 cfa
ou	33.451,8 FF

Le montant de cette subvention sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit de l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire de Paris — compte (chèque postal Paris 9.061.41.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1966 — chapitre 40, article 1.

N° 88-D-MFE-F du 2-2-67 — Une subvention de vingt cinq millions (25.000.000) de francs cfa est accordée au profit de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du Togo, à titre de fonds de soutien provenant du produit des centimes additionnels aux taxes sur les transactions (2^e versement pour l'année 1966).

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 5 ouvert à l'Union togolaise de banque (U.T.B.) Lomé au nom de ladite caisse.

La dépense est imputable au compte hors budget n° 115-77, gestion 1966.

Autorisation de paiement

N° 96-D-MFE-F du 4-2-67 — Est autorisé le paiement, en faveur du crédit du Togo, à son compte n° 60.001 B.N.P. à Lomé, de la somme de vingt cinq millions (25.000.000) de francs cfa, au titre du versement de la 3^e tranche de la participation du Togo à l'augmentation du capital de cette société.

La dépense est imputable au budget d'investissement du Togo, exercice 1967, chapitre 15, rubrique D.

Allocation viagère

N° 28-MFE-MF-FR du 2-2-67 — Une allocation viagère annuelle de cent trente deux mille (132.000) francs est accordée à M. Tossouka Anani Athanase, ouvrier contractuel des T.P., précédemment en service à la direction de l'agriculture à Lomé, qui a accompli 22 ans de services effectifs au 31 décembre 1966 inclus, veille de la date de la cessation de ses fonctions pour limite d'âge constatée par décision n° 560-MFP du 22 octobre 1966.

Cette allocation viagère, payable par trimestre et à terme échu à compter du 1^{er} janvier 1967, est imputable au budget général du Togo.

Indemnité de responsabilité

N° 80-D-MFE du 27-1-67 — L'indemnité de responsabilité acquise au titre de l'arrêté n° 419-50-F du 2 juin 1950 et fixée au taux annuel de 19.200 francs soit 12.800 francs pour les 8 premiers mois de 1966 — de janvier à août — est à attribuer au pharmacien-chef du Togo, comptable de la pharmacie d'approvisionnement du Togo.

Cette indemnité, payable par douzième et à terme échu jusqu'au 31 août 1966, est imputable au budget annexe de la pharmacie d'approvisionnement.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Autorisations spéciales de dépenses

N° 14-INT du 9-2-67 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Anécho, Tsévié, Palimé, Atakpamé, Sokodé et Bassari, exercice 1967, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1966 pour faire face aux dépenses du mois de février 1967.

N° 15-INT du 9-2-67 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Anécho, Tabligbo, Tsévié, Klouto, Nuatja, Atakpamé, Akposso, Sokodé, Bassari, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kandé, Mango et Dapango, exercice 1967, représentant le 12^e des budgets de l'exercice 1966 pour faire face aux dépenses du mois de février 1967.

Nominations

N° 7-D-INT du 7-2-67 — M. Akpama Habel, secrétaire d'administration de 1^{re} cl. 2^e échelon, précédemment chef de circonscription de Klouto, est nommé contrôleur financier de la commune de Lomé, en remplacement de M. Bassah Jacques, appelé à d'autres fonctions.

Le traitement de l'intéressé est imputable au budget général, chapitre 14, article 5, paragraphe 1.

N° 11-D-INT du 10-2-67 — M. Kortho Alphonse, instituteur-adjoint de 3^e classe, 3^e échelon, précédemment adjoint au chef de circonscription de Tabligbo, est nommé attaché de cabinet du ministre de l'intérieur.

Les émoluments de l'intéressé, précédemment supportés par le chapitre 14, article 5 du budget général seront imputés au chapitre 14, article 2 du même budget.

Affectations

N° 4-D-INT du 28-1-67 — Mme Mama Ernestine, agent permanent 5^e catégorie, échelle D, en service au ministère de l'intérieur, est remise à la disposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

N° 5-D-INT du 31-1-67 — M. Ames Jenet, agent d'administration, remis à la disposition du ministre de l'intérieur, est mis à la disposition du maire de la commune de Lomé.

Le salaire de l'intéressé sera imputable au budget communal de Lomé.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1967.

N° 8-D-INT du 7-2-67 — Les fonctionnaires dont les noms suivent, exerçant précédemment les fonctions de chefs de circonscription, sont remis à la disposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique :

Amégan André, secrétaire d'administration, 1^{re} cl., 3^e échelon

Kekeh Sogodzo Ernest, secrétaire d'administration, 1^{re} classe, 2^e échelon.

Bagnah Joseph, secrétaire d'administration, 1^{re} classe, 2^e échelon.

Djondo Nicolas, secrétaire d'administration, 1^{re} cl., 1^{er} échelon.

Hunlédé Théodore, adjoint administratif, 1^{re} cl., 1^{er} échelon.

Agbodo Louis, adjoint administratif, 2^e classe, 4^e échelon.

Odou Samson Pascal, adjoint administratif, 2^e cl., 4^e échelon.

Réforme par mesure disciplinaire

N° 6-D-INT-CGC du 6-2-67 — A compter du 1^{er} février 1967, le gardien de circonscription de 2^e classe 2^e échelon Ezao Komlan, numéro mle 2462 du détachement de Mango, condamné pour vol, est réformé par mesure disciplinaire pour « indécatesse ».

La gratuité de transport pour rejoindre son foyer avec sa famille est accordée à l'intéressé qui sera rayé des contrôles du corps des gardiens de circonscription.

Internement

N° 9-D-INT- du 9-2-67 — Est prononcé l'internement à l'hôpital spécial de Zébé (circonscription d'Anécho) du nommé Flagan Antoine, atteint de troubles mentaux.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE N° 2-MTP-PT du 27-1-67 portant création de bureaux des postes et télécommunications à Lomé dans les quartiers de Bè — Nyékonakpoé et Tokoin.

LE MEMBRE DU COMITE DE RECONCILIATION
NATIONALE CHARGE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES MINES, DES TRANSPORTS,
DES POSTES & TELECOMMUNICATIONS,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret no 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté no 71-ter du 30 novembre 1920 portant ouverture des bureaux de poste aux opérations postales, télégraphiques et téléphoniques au service des articles d'argent et des envois contre remboursement ;

Vu les arrêtés nos 74 et 419 des 28 décembre 1920 et 5 août 1932 créant dans toutes les localités pourvues d'un bureau de poste, un service des colis postaux ;

Vu les décisions nos 349 et 149 des 10 septembre 1935 et 17 novembre 1936 portant ouverture dans les bureaux de poste du service de la caisse d'épargne ;

Vu l'arrêté no 462-51/PTT du 3 juillet 1951 portant fixation de l'encaisse des bureaux des postes et télécommunications du territoire et les actes modificatifs subséquents, notamment le décret no 62-83 du 30 mai 1962 ;

Vu l'arrêté no 626/PTT du 6 juillet 1956 portant dénomination et classement des établissements du service des postes et télécommunications de la République togolaise et fixant la nature de leurs attributions ;

Vu le décret no 58-42 du 1^{er} avril 1958 fixant le régime des primes et indemnités particulières dont peuvent bénéficier les personnels appartenant aux cadres des postes et télécommunications du Togo ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du chef du service des postes et télécommunications,

A R R E T E :

Article premier — Sont créés à compter du 1^{er} février 1967 les bureaux de poste de plein exercice de Bè — Nyékonakpoé — Tokoin.

Art. 2 — Ces établissements participent aux opérations suivantes:

— Echange de la correspondance postale ordinaire et recommandée et des valeurs déclarées (tous régimes).

— Service des colis postaux ordinaires, avion et contre remboursement (tous régimes).

— Service des articles d'argent, des envois contre remboursement et des valeurs à recouvrer (tous régimes).

— Service télégraphique et téléphonique privé et officiel (tous régimes).

— Service de la caisse d'épargne et des chèques postaux, ainsi qu'à tous services admis par les règlements postaux en vigueur au territoire.

Art. 3 — Les bureaux de Bè — Nyékonakpoé et Tokoin sont classés à l'ouverture comme bureaux de 6^e classe. Leur encaisse maximum est fixé à (100.000) cent mille francs cfa.

Art. 4 — La date d'ouverture de ces bureaux sera publiée ultérieurement.

Art. 5 — Le chef du service des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 janvier 1967

A. Mivédor

Enquête de commodo et incommodo

N° 3-MTP-DMG-SC du 30-1-67 — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 5 février 1967 au 20 février 1967 au sujet de l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures à Nuatja par la Texaco.

Les plans et les renseignements seront disposés dans le bureau du chef de la circonscription administrative de Nuatja pendant 15 jours à partir du 5 février 1967 pour être communiqués les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

Le chef de la circonscription administrative de Nuatja est désigné comme commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête il dressera un procès-verbal des opérations qu'il adressera avec avis motivé à M. le ministre des travaux publics à Lomé.

Autorisation d'extension d'un dépôt d'hydrocarbures

N° 4-MTP-DMG-SC du 30-1-67 — La compagnie togolaise des mines du Bénin (CTMB) est autorisée à installer dans son dépôt de Kpémé, un bac supplémentaire vertical d'une capacité de 2.500 m³ fuel oil.

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette société et visés par le chef du service des travaux publics.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions-citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

a) — Des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres) avec une pelle pour projection ;

b) — Des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté n° 899-55-TP du 4 novembre 1955 à 5.000 francs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2^e classe.

Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entr'autres :

- Autorisation financière (loi n° 60-26 du 5-8-60)
- Autorisation de construire
- Autorisation de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 4-2-67 à l'arrêté 30-MTP-DMG-SC du 22 décembre 1966 portant autorisation d'ouverture d'une carrière à Assomé, canton de Davié, circonscription de Tsévié par la CECASIO.

Au lieu de :

La coopérative des exploitants des carrières du Sio (CECASIO) est autorisée à ouvrir une carrière de gravillon, latérite, sable, etc... à Assomé, canton de Davié, circonscription de Tsévié, sur l'immeuble de M. Mensah Mladjotor.

Lire :

La coopérative des exploitants des carrières du Sio (CECASIO) est autorisée à ouvrir des carrières de gravillon, latérite, sable, etc... à Assomé, canton de Davié,

circonscription de Tsévié sur les immeubles de MM. Djakpassu John, Kokoroko Agbovi, Nopényo Gozah, Joseph Ségla, Lankli Gavor, Agunyo Adényo, Sévon Aminu, Adjaka Guegue, Viada Neglo, Atta Ahama, Vidjraku Akpatsa, Mladjotor Mensah, Akpalu Bokovi, Adewo Telli, Gavi Agbovi, Mokli Kpédator, Teyi Wowui, Koffi Buamé, Korké Lokpo, Doliho Attila, Wogodo, Ayékansi Todjiha, Awouvé Djakpassu, Dodjo Duvon, Dola Wobadu, ainsi que sur ceux des propriétaires qui s'adhéreront ultérieurement à ladite coopérative, à condition que les immeubles ainsi apportés fassent l'objet de bail individuel et de déclaration au service des mines.

Le reste sans changement.

Affectations

N° 27-D-MTP-CFT du 28-1-67 — Les agents dont les noms suivent en service détaché aux travaux publics, précédemment rétribués sur le budget du réseau des chemins de fer du Togo (matériel et traction) sont définitivement mis à la disposition du service des travaux publics pour compter du 1er janvier 1967.

1 — Wallace Richard, commis permanent mle 11.700 échelle H — échelon 7.

2 — Dos-Reis Justin, électricien temporaire échelle D — échelon 1.

La rémunération de ces agents sera imputable au budget général, exercice 1967, chapitre 18, article 6.

N° 25-D-MTP du 27-1-67. — M. Idrissou A. Abdou-Kérin, secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon, précédemment directeur de cabinet du ministre des travaux publics, mines et transports est remis à la disposition du ministre de la fonction publique.

Les émoluments de l'intéressé sont imputables sur le chapitre 8, article 2.

La présente décision prend effet pour compter du 24 janvier 1967.

Cessation de fonctions

N° 39-D-MTP-CFT du 30-1-67 — Est constatée pour compter du 1er janvier 1967 et conformément aux dispositions de l'article H, paragraphe A 2^e alinéa de la convention collective ferroviaire rendu applicable par l'arrêté n° 940-54-ITLS du 14 octobre 1954, la cessation définitive de fonctions de certains agents permanents dont les noms suivent en service au réseau des chemins de fer du Togo-Wharf, atteints par la limite d'âge.

MM. Kalipé K. Hubert, employé, mle 11.485, échelle H — échelon 9, né en 1941, engagé en 1935 (services généraux).

Alignaké Kodjo — serre-freins, mle 10.332, échelle D — échelon 8, né en 1911, engagé le 26 août 1945 (Exploitation).

MM. Akpo Idrissou — chef d'équipe, mle 10.257, échelle E — échelon 8, né en 1910, engagé le 7 mars 1946 (Exploitation).

Sagbo Akakpo — chef d'équipe, mle 10.314, échelle F — échelon 9, né en 1911, engagé le 29 novembre 1935 (Exploitation).

Malm Moïse — facteur, mle 10.227, échelle J — échelon 9, né en 1911, engagé de 1930 au 27 mars 1937 (Wharf) et du 1er juin 1937 au 31 décembre 1966 (Exploitation).

Seidou Djéri Moumouni — serre-freins, mle 11.617, échelle C — échelon 9, né en 1911, engagé de 1934 au 28 août 1953 (Voie et bâtiments) et du 9 avril 1955 au 31 décembre 1966 (Exploitation).

Djondo Komlavi Martin — chef poseur, mle 10.752, échelle H — échelon 9, né en 1911, engagé le 4 juin 1930 (Voie et bâtiments).

Ahamada A. Alphonse — ouvrier spécial, mle 10.518, échelle H — échelon 9, né en 1911, engagé du 21-4-31 au 9-12-1932 (chemins de fer central togolais) du 1er février 1935 au 15 juin 1939 (Milice) et du 26 septembre 1946 au 31 décembre 1966 (Voie et bâtiments).

Kaglah G. Félé — cantonnier, mle 10.833, échelle E — échelon 9, né en 1911, engagé le 1er juillet 1932 (Voie et bâtiments).

Aboudoulaï Tanama — chef poseur, mle 10.914, échelle D — échelon 8, né en 1911, engagé le 21 décembre 1945 (Voie et bâtiments).

Koffi Louis — menuisier-charpentier, mle 10.192, échelle G — échelon 9 — né en 1911, engagé le 3 juillet 1936 (Matériel et Traction).

Folly Ekoué Messan — chef d'équipe, mle 11.084, échelle F — échelon 9, né en 1911, engagé le 1er février 1929 (wharf).

Kodjo Ayonklé — chef d'équipe, mle 10.997, échelle H — échelon 9, né en 1911, engagé le 1er décembre 1935 (wharf).

Anoumou Kouévi — patron de boat, mle 11.017, échelle F — échelon 9, né en 1911, engagé le 1er novembre 1937 (wharf).

Dossou Gabriel Kassavi — patron de boat, mle 11.254, échelle E — échelon 9, né en 1911, engagé du 16 février 1944 au 2 août 1948 (Matières) et du 3 août 1948 au 31 décembre 1966 (wharf).

Les intéressés, qui comptent plus de 20 ans d'ancienneté de services, pourront prétendre à une allocation viagère annuelle égale à 15% du salaire moyen des douze derniers mois pour chaque année de service. La dépense est imputable au chapitre 2 — article 6 — paragraphe 4 du budget annexe des chemins de fer et wharf du Togo.

Ces agents qui ont été prévenus réglementairement et qui ont bénéficié de leurs congés annuels, n'auront pas droit à l'indemnité compensatrice de congé.

N° 42-D-MTP-TP du 30-1-67 — Est et demeure rapportée la décision numéro 303-MTP-TP du 14 juin 1966 portant licenciement, en ce qui concerne M. Kitiou Tchédéré.

La cessation définitive de fonctions de M. Kitiou Tchédéré, chauffeur permanent 3^e catégorie échelle A en service à la subdivision TP de Sokodé, né vers 1910, engagé le 1^{er} décembre 1926, est constatée pour compter du 1^{er} juillet 1966.

M. Kitiou Tchédéré, qui réunit plus de 20 ans de services, pourra prétendre à une allocation viagère dans les conditions fixées par l'arrêté numéro 446-55-ITLS du 27 avril 1955.

Déduction sera faite des sommes qu'il aurait perçues au titre de l'indemnité de licenciement lors de sa cessation de fonctions le 1^{er} juillet 1966.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

N° 32-MFP du 31-1-67 — Les agents dont les noms suivent sont intégrés de la façon suivante dans le corps du personnel de la radiodiffusion pour compter du 1^{er} janvier 1967 et restent mis à la disposition du ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion :

Nom et Prénoms	Ancienneté dans l'administration	Date retour du dernier stage	Ancienne situation	Nouvelle situation	Ancienneté conservée
CADRE DES REDACTEURS EN CHEF (Catégorie A2)					
Sant'Anna Tazi, Formation de journaliste (Paris) — Brevet de qualification AP/3 (OCORA)	1-9-62	11-8-66	Journaliste à 31.500 frcs	rédacteur en chef 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. p. c. du 1-1-67	4m 20js
CADRE DES JOURNALISTES Catégorie B)					
Amédégnato Isidore Richard, Baccalauréat complet, — Formation de journaliste (Paris)	1-12-59	16-10-61	Contractuel à 40.000 frcs	journaliste 2 ^e cl. 2 ^e éch. p.c. du 1-1-67. journaliste 2 ^e cl. 3 ^e éch. p.c. du 1-1-67. journaliste 2 ^e cl. 4 ^e éch. p.c. du 1-1-67	5a 3m 3a 3m 1a 3m
Combey Paul, Baccalauréat complet — Formation de journaliste (Lille) — Brevet de reporter AP/2 (OCORA)	1-12-59	3-11-61	Contractuel à 40.000 frcs	journaliste 2 ^e cl. 2 ^e éch. p.c. du 1-1-67 journaliste 2 ^e cl. 3 ^e éch. p.c. du 1-1-67 journaliste 2 ^e cl. 4 ^e éch. p.c. du 1-1-67	5a 1m 28js 3a 1m 28js 1a 1m 28js
Mathia Vincentia — Formation de journaliste (Dakar)	18-8-55	29-10-61	Journaliste à 39.000 frcs	journaliste 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. p.c. du 1-1-67 journaliste 2 ^e cl. 2 ^e éch. p.c. du 1-1-67 journaliste 2 ^e cl. 3 ^e éch. p.c. du 1-1-67	5a 2m 2js 3a 2m 2js 1a 2m 2js
Aladji Victor — Formation de journaliste (Lille)	1-10-64	1-10-64	Journaliste à 31.500 frcs	journaliste 2 ^e cl. 2 ^e éch. p.c. du 1-1-67	+ 2a AC.
CADRE DES REDACTEURS (Catégorie C)					
Raven Frédéric Edouard — Brevet élémentaire	11-3-64		animateur à 20.500 frcs	rédacteur 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. p.c. du 1-1-67	2a 9m 20js
Fayoasewo Antoine	1-4-65		animateur à 20.500 frcs	rédacteur 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. p.c. du 1-1-67	1a 9m
Lawson Boèvi Joyce — BEPC.	1-4-65		animateur à 20.500 frcs	rédacteur 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. p.c. du 1-1-67	1a 9m

Nom et Prénoms	Ancienneté dans l'administration	Date retour du dernier stage	Ancienne situation	Nouvelle situation	Ancienneté conservée
CADRE DES ASSISTANTS DE PRODUCTION (Catégorie C)					
Ahade Yao Sylvanus — BEPC	11-3-64		animateur à 20.500 frcs	assistant 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. p.c. du 1-1-67	2a 9m 20js
Aithnard Antoine — BEPC	11-3-64		animateur à 20.500 frcs	assistant 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. p.c. du 1-1-67	2a 9m 20js
Gonçalvès Bernard — BEPC	11-3-64		animateur à 20.500 frcs	assistant 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. p.c. du 1-1-67	2a 9m 20js
Koffi Afantchao Ferdinand — BE	11-3-64		animateur à 20.500 frcs	assistant 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. p.c. du 1-1-67	2a 9m 20js
Abbey Joseph — BEPC	1-4-65		animateur à 20.500 frcs	assistant 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. p.c. du 1-1-67	1a 9m
Ahianor René — BEPC	1-4-65		animateur à 20.500 frcs	assistant 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. p.c. du 1-7-67	1a 9m
Tougnon Comlan Christophe — BEPC	1-4-65		animateur à 20.500 frcs	assistant 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. p.c. du 1-7-67	1a 9m
CADRE DES CONTROLEURS TECHNIQUES (Catégorie B)					
Akoussan Kouassi Michel — Brevet de Contrôleur Technique AT2 (OCORA)	1-12-63		Contrôleur technique à 31.500 frcs	contrôleur technique 2 ^e cl. 2 ^e éch. p.c. du 1-1-67. contrôleur technique 2 ^e cl. 3 ^e éch.	3a 1m 1a 1m
CADRE DES AGENTS TECHNIQUES (Catégorie C)					
Aboui Charles — BEPC	1-6-63		opérateur de prise de son à 20.500 frcs	agent technique 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. p.c. du 1-1-67 agent technique 2 ^e cl. 2 ^e éch. p.c. du 1-1-67	3a 7m 1a 7m
Lawson Boèvi Denis — BEPC	1-9-63		opérateur de prise de son à 20.500 frcs	agent technique 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. p.c. du 1-1-67 agent technique 2 ^e cl. 2 ^e éch. p.c. du 1-1-67	3a 4m 1a 4m
Akpaki Parfait — BEPC.	11-3-64		opérateur de prise de son à 20.500 frcs	agent technique 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. p.c. du 1-1-67	2a 9m 20js
Gotah Chrétien — BE	11-3-64		opérateur de prise de son à 20.500 frcs	agent technique 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. p.c. du 1-1-67	2a 9m 20js
Sossoe Akouété Joseph — BEPC	11-3-64		opérateur de prise de son à 20.500 frcs	agent technique 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. p.c. du 1-1-67	2a 9m 20js
Amoussa Eliassou — BE	11-3-64		opérateur de prise de son à 20.500 frcs	agent technique 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. p.c. du 1-1-67	2a 9m 20js
Kpodar Félix — Bac. 1 ^{re} partie — Certificat d'Aptitude d'Opérateur de maintenance AT1 (OCORA)	15-12-65		opérateur de maintenance à 25.000 frcs	agent technique 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. p.c. du 1-1-67 bonification	1a 1m 1a
Mandao Thomas	19-5-60	14-4-66	agent permanent 5 ^e catégorie	agent technique 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. p.c. du 1-1-67	8m 17js

Les agents intégrés ci-dessus, qui auraient une rémunération globale nette supérieure à celle que leur confère leur nouvelle situation, la conserveront à titre personnel jusqu'à ce qu'ils l'atteignent par le jeu normal de l'avancement.

Conformément aux dispositions de l'article 7-3^a de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les intéressés devront faire valider pour la retraite leurs services d'agent permanent, de décisionnaires, de contractuels ou d'agents journaliers dans le délai d'un an.

Le présent arrêté annule les contrats consentis à MM. Amédégato et Combey.

N° 33-MFP du 31-1-67 — M. Laclé Théodore, agent d'exploitation de 2^e classe 4^e échelon, qui a suivi avec succès les cycles d'enseignement du centre de formation des journalistes de Paris et de l'OCORA où il a obtenu la qualification d'animateur de programmes — radiodiffusion (AP/2), est rayé du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications et intégré dans celui de la Radiodiffusion au grade de journaliste de 2^e classe 2^e échelon (catégorie B — indice 850), ancienneté conservée : 2 ans.

M. Laclé, qui a pris son service à la radiodiffusion depuis le 1^{er} janvier 1965 reste mis à la disposition du ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion (budget général, chapitre 28, article 4).

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1967.

N° 34-MFP du 31-1-67 — M. Ekjou Effoé Didier, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon, titulaire du diplôme supérieur de journalisme de l'école de Lille est rayé du corps du personnel de l'enseignement et intégré dans celui de la radiodiffusion en qualité de rédacteur en chef 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2), indice 1.100 et mis à la disposition du ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion (chapitre 28, article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

Titularisation

N° 45-MFP du 4-2-67 — M. Abotsi Emmanuel, attaché d'administration 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 28 novembre 1966 — A.C. 1 an.

Nominations

N° 43-MFP du 4-2-67 — M. De Medeiros Carlos, médecin-inspecteur de classe exceptionnelle du corps du personnel médical et technique de la santé publique est nommé directeur du centre national hospitalier de Lo-

mé en remplacement de M. Adjamba Marc, appelé à d'autres fonctions.

M. Aziabu Laurent, adjoint administratif 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'administration générale est nommé directeur-adjoint du centre national hospitalier de Lomé en remplacement de M. Laré Bacco Boukari, appelé à d'autres fonctions.

Les émoluments des intéressés sont imputables au budget du centre national hospitalier.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

N° 44-MFP du 4-2-67 — M. Gbeassor Jean, secrétaire d'administration 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'administration générale est chargé de l'intérim du service de l'inspection du travail et des lois sociales pendant la durée du congé administratif de M. Togbé Jacques.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} février 1967.

Affectations

N° 41-D-MFP du 28-1-67 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés reçoivent les affectations suivantes :

Ministère de l'intérieur (chapitre 14, article 5)

Gbadoé A. Gabriel, secrétaire d'administration 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire

Ministère des Finances et de l'Economie

Ayika Georges, secrétaire d'administration 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire.

Ahiakpor Antoine, secrétaire d'administration 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire.

Djalongué Oudane Innocent, secrétaire d'administration 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire.

Yao Etsé Vincent, adjoint administratif 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire.

Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme (chapitre 30, article 4 du budget général)

Houmey Anani Pierre, secrétaire d'administration 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire.

Ministère de la Santé Publique (chapitre 22, article 5)

Boroze Pihan Emile, secrétaire d'administration 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire.

Ministère du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique (chapitre 24, article 6)

Sangbana Kondi Richard, secrétaire d'administration 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire.

(chapitre 24, article 7)

Bassan Alexis Villasco, adjoint administratif 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1967.

N^o 42-D-MFP du 28-1-67 — Les fonctionnaires dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

Ministère Economie Rurale

(chapitre 20 — article 4 du budget général)

Ywassa Bagulma Léonard, ingénieur d'agriculture 1^{re} classe 1^{er} échelon

Komlan Kouma Lucien, ingénieur des travaux agricoles 1^{re} classe 3^e échelon

Ministère des Finances et de l'Economie

(chapitre 8 — article 10)

Abalo Firmin, agent de constatation principal 1^{er} échelon

Ministère de la santé publique

(chapitre 22 — article 5)

Kpatcha Albert, agent technique 2^e classe 4^e échelon

Assimpah Kpotufé Jean, agent technique 2^e cl. 4^e échelon

Ministère des travaux publics, mines, transports et P. T.

(chapitre 18 — article 5)

Kouessan Grégoire, agent d'exploitation 1^{re} classe 2^e échelon

Budget annexe des C.F.T.

Toyisson Grégoire, agent spécialisé principal C.E.

Ministère de l'éducation nationale

(chapitre 26 — article 7)

Agneketom Gabriel, instituteur-adjoint 3^e classe 4^e échelon

Kombaté Adamou, instituteur-adjoint 3^e classe 4^e échelon.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} février 1967.

N^o 43-D-MFP du 28-1-67 — M. Badji Napo Cyprien, agent d'administration, est remis à la disposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique (budget général, chapitre 24, article 7).

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} février 1967.

N^o 49-D-MFP du 30-1-67 — M. Ames Jenet, agent d'administration, en service au ministère de l'éducation nationale, est remis à la disposition du ministre de l'intérieur pour compter du 1^{er} janvier 1967 (budget municipal de Lomé).

N^o 59-D-MFP du 31-1-67 — M. Agoroh Adam Idrissou, agent permanent de 5^e catégorie échelle B est rappelé à l'activité et remis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice pour compter du 1^{er} février 1967 (budget général, chapitre 16 — article 6).

N^o 61-D-MFP du 1-2-67 — M. de Medeiros Carlos, médecin-inspecteur de C.E. du corps du personnel médical et technique de la santé publique est mis à la disposition du ministre de la santé publique.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} février 1967.

N^o 62-D-MFP du 1-2-67 — M. Méatchi Emile, agent permanent de 5^e catégorie échelle B est rappelé à l'activité et remis à la disposition du haut commissaire au plan (central mécanographique) pour compter du 1^{er} février 1967.

N^o 63-D-MFP du 1-2-67 — M. Kourfangah T. Nicolas, agent permanent 3^e catégorie échelle D est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'intérieur pour compter du 1^{er} février 1967.

N^o 74-D-MFP du 4-2-67 — M. Amouzou François, professeur 3^e classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'enseignement, est mis à la disposition du Président de la République (Haut Commissariat au Plan) — chapitre 9, paragraphe 5, rubrique b.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N^o 76-D-MFP du 6-2-67 — M. Idrissou Abdou-Kérim, secrétaire d'administration 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel de l'administration générale, est mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice (chapitre 16, article 6 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

Engagements

N^o 31-MFP du 28-1-67 — Mme Ada A. Angèle, née Sitti, titulaire du B.E.P.C. est admise dans le corps du personnel de l'enseignement en qualité d'institutrice-adjointe 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C) — indice

550, et affectée au ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique (chapitre 24, article 8, paragraphe 3 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1967.

N^o 64-D-MFP du 1-2-67 — Mme Etse Gracie, infirmière auxiliaire est engagée en qualité d'agent d'administration au salaire mensuel de quinze mille neuf cent vingt sept (15.927) francs et mise à la disposition du ministre de la santé publique (budget autonome du C.N.H.).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N^o 67-D-MFP du 1-2-67 — En attendant la régularisation de sa situation administrative, M. Etse Joseph, agent technique de santé de la République de Guinée est engagé en qualité d'agent d'administration au salaire mensuel de trente mille six cent trente (30.630) francs et mis à la disposition du ministre de la santé publique (budget autonome du C.N.H.).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Reprise de fonctions

N^o 56-D-MFP du 31-1-67 — Est constatée, pour compter du 20 janvier 1967, la reprise de fonction de M. Ayivi Léopold, animateur de programmes en absence irrégulière suivant décision n^o 703-MFP du 10 décembre 1966.

N^o 57-D-MFP du 31-1-67 — Est constatée, pour compter du 19 janvier 1967, la reprise de fonction de M. Ajavon A. Oswald, attaché d'administration 2^e cl. 1^{er} échelon en absence irrégulière depuis le 22 novembre 1966.

N^o 65-D-MFP du 1-2-67 — Est constatée, pour compter du 14 janvier 1967, la reprise de fonctions des fonctionnaires dont les noms suivent en absence irrégulière depuis le 22 novembre 1966.

MM. Atidepe Marc, médecin-inspecteur 2^e échelon
Trenou Roudolphe, médecin-inspecteur 1^{er} échelon
Glokpor Foli Georges, médecin en chef 3^e échelon.
Tairou Sény, infirmier d'Etat 2^e classe 4^e échelon

Rappel à l'activité

N^o 36-MFP du 31-1-67 — M. Tetevi Charles, adjoint administratif 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'administration générale, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre des finances et de l'économie.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 25 janvier 1967.

N^o 38-MFP du 31-1-67 — Il est mis fin au détachement des fonctionnaires ci-dessous désignés qui reçoivent les affectations suivantes :

Ministère de l'éducation nationale

Chapitre 26, article 7 du budget général

MM. Mama Fousséni, instituteur principal de C.E.
Aquiteme Téléqui, instituteur-adjoint 1^{re} cl.
1^{er} échelon
N'Djelle Germain, moniteur 3^e cl. 1^{er} éch.

Ministère de l'intérieur

Atakpamey Victor, adjt. administratif 2^e cl.
2^e échelon

Ministère des finances et de l'économie

Chapitre 8, article 6 du budget général

Anade Adabi Akpo, secrétaire d'administration 2^e cl. 3^e éch.

Chapitre 8, article 10 du budget général

Tatra Louis, préposé 2^e échelon des douanes.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} février 1967.

N^o 39-MFP du 31-1-67 — Il est mis fin au détachement de M. Monsila Djato Pierre, professeur technique adjoint de 3^e classe 2^e échelon du corps du personnel de l'enseignement.

L'intéressé est rappelé à l'activité et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (chapitre 14, article 5 du budget général) pour compter du 1^{er} février 1967.

N^o 40-MFP du 31-1-67 — Il est mis fin au détachement de M. Kassegne Clément, infirmier d'Etat de 2^e classe 4^e échelon.

M. Kassegne Clément est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de la santé publique pour compter du 1^{er} février 1967.

N^o 41-MFP du 31-1-67 — Il est mis fin au détachement des fonctionnaires dont les noms suivent :

Idrissou Mama, adjoint administratif 1^{re} cl. 1^{er} éch.
Nadio Assakoua, infirmier d'élevage ppal 2^e éch.
Yao Diapré, infirmier d'élevage 2^e cl. 3^e éch.

Les intéressés sont rappelés à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'économie rurale pour compter du 1^{er} février 1967.

N^o 42-MFP du 1-2-67 — Il est mis fin au détachement de M. Méatchi Antoine, ingénieur d'agriculture 1^{re} classe 3^e échelon.

M. Méatchi est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} février 1967.

N° 46-MFP du 4-2-67 — Il est mis fin au détachement de M. Gbedey Emmanuel, contrôleur 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel des postes et télécommunications.

M. Gbedey est mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} février 1967.

Absences irrégulières

N° 45-D-MFP du 30-1-67 — Est annulée en ce qui concerne M. Brenner Yves, attaché d'administration 2^e classe 3^e échelon, l'absence irrégulière constatée par décision n° 697-MFP du 9 décembre 1966.

N° 46-D-MFP du 30-1-67 — Est annulée en ce qui concerne M. Fiadjoe Robert, médecin-inspecteur 3^e échelon, l'absence irrégulière constatée par la décision n° 705-MFP du 10 décembre 1966.

N° 47-D-MFP du 30-1-67 — Est annulée en ce qui concerne les fonctionnaires ci-après désignés, l'absence irrégulière constatée par décision n° 695-MFP du 8 décembre 1966 :

MM. Akitani Bob Emmanuel, ingénieur 3^e cl. 3^e éch. des mines

Salami Abdoulaye, contrôleur 2^e cl. 4^e éch. des P.T.T.

Tessilimi Tadjou, agent des I.E.M. 2^e cl. 3^e éch.

N° 60-D-MFP du 1-2-67 — Est et demeure rapportée la décision n° 704-MFP du 10 décembre 1966 constatant l'absence irrégulière de son poste de M. Acolatse Joseph, manipulateur radio contractuel au centre national hospitalier de Lomé.

N° 66-D-MFP du 1-2-67 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Nassoma Omorou, agent spécialisé principal 2^e échelon des T.P. la décision n° 695-MFP du 8 décembre 1966 constatant absence irrégulière.

Mise en disponibilité

N° 30-MFP du 26-1-67 — Mme Salami Agnès, sage-femme de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an à compter du 1^{er} février 1967.

Cessation définitive de fonctions

N° 73-D-MFP du 4-2-67 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Assouma Tchédéré, la décision n° 117-MFP du 25 février 1960 portant licenciement.

Est constatée, pour compter du 1^{er} mars 1960, la cessation définitive de fonction pour limite d'âge de M. Assouma Tchédéré, agent permanent de 1^{re} catégorie échelle D, né en 1904 et engagé en 1939.

M. Assouma, qui justifie de plus de 20 ans de service, pourra prétendre au bénéfice de l'allocation viagère conformément aux dispositions de l'arrêté n° 446-55-ITLS du 27 avril 1955.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 31-1-67 à l'arrêté n° 169-MFP du 21 mai 1966 portant engagement.

Au lieu de :

M. Kuwadah A. Valentin, titulaire du diplôme de bachelor of science et des certificats de formation théorique et pratique en agriculture est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A2) — indice 1.200, et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale.

Son traitement sera à la charge de l'O.P.A.T. jusqu'au 31 décembre 1966 (compte courant n° 112-01 ouvert auprès du trésorier-payeur).

Lire :

M. Kuwadah A. Valentin, titulaire du diplôme de bachelor of science et des certificats de formation théorique et pratique en agriculture est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'élevage 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A2) — indice 1200, et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale.

Son traitement sera à la charge de l'OPAT jusqu'au 31 décembre 1966 (compte courant numéro 112-01 ouvert auprès du trésorier-payeur).

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 26 janvier 1967 à l'arrêté n° 271-MFP du 12 septembre 1966 portant admission à la retraite.

Au lieu de :

Les fonctionnaires dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Chemins de fer et wharf

M. Dovey Adama Robert, agent spécialisé principal 3^e échelon

Lire :

Les fonctionnaires dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Chemins de fer et wharf

M. Dovey Adama Robert, agent spécialisé principal de C.E.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Affectation

N° 16-D-MEN du 9-2-67 — M. Mama Fousséni, instituteur principal de classe exceptionnelle est remis à la disposition du ministre de la fonction publique pour compter de la date de signature de la présente décision.

Engagements

N° 15-D-MEN du 9-2-67 — M. Makamazi Pierre est engagé en qualité de sténo dactylographe à la 3^e catégorie échelle A et mis à la disposition du directeur de l'enseignement à Lomé.

Son salaire est imputable sur le budget général, chapitre 26 — article 4.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

N° 13-D-MEN du 27-1-67 — Est et demeure rapportée pour compter du 15 octobre 1966 en ce qui concerne M. Moussa Thomas, la décision n° 138-MEN du 20 novembre 1964 portant engagement.

M. Bignandi Kérézoué est engagé en qualité d'agent permanent 2^e catégorie échelle A pour servir au Lycée de Tokoin en qualité de gardien.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

N° 14-D-MEN du 3-2-67 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Yacoubou Lassissi, la décision n° 167-MEN du 8 août 1966 portant engagement.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Désignation d'une délégation spéciale

N° 23-D-MSP du 9-2-67 — Une délégation Spéciale composée de :

Drs Wilson Robert MM. Anthony Jacques,
Glokpör Georges Divo Antoine
M. Placca Joseph

est chargée de l'expédition des affaires courantes de la commission administrative du centre national hospitalier de Lomé, dissoute.

M. Placca est nommé ordonnateur du budget du centre.

Le directeur du centre et son adjoint assisteront obligatoirement aux délibérations de la susdite délégation.

Nomination

N° 1-MSP du 11-2-67 — M. Kossi Simon, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon, affecté au ministère de la santé publique suivant décision n° 90-MFP du 10-2-67 est nommé directeur de cabinet dudit ministère en remplacement de M. Placktor Nestor appelé à d'autres fonctions.

M. Kossi aura droit, à ce titre, aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} février 1967.

HAUT-COMMISSARIAT AU PLAN

Engagements

N° 6-D-HCP du 23-1-67 — Mlle Malazoué Louise est engagée en qualité d'agent permanent (employée de bureau) 3^e catégorie échelle A et mise à la disposition du haut commissaire au plan (service de la statistique générale et de la comptabilité nationale du Togo) en remplacement de Mlle d'Almeida Adeline, décédée.

Son salaire sera imputé sur le chapitre 6, article 9, paragraphe 4, rubrique A du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de sa date de signature.

N° 7-D-HCP du 24-1-67 — Mlle Barboza Rachidatou est engagée en qualité d'agent permanent (standardiste) 2^e catégorie échelle A et mise à la disposition du haut commissaire au plan.

Son salaire sera imputé sur le chapitre 6, article 9, paragraphe 1 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service.

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE****AVIS DE BORNAGE**

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 6 juillet 1967 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un trapèze rectangle d'une contenance de 7as 87cas, connu sous le nom de Tokoin et

borné au nord par une rue en projet, à l'est et à l'ouest par les héritiers Sogah, au sud par Ayikpè Konou dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Martin Glikpo, secrétaire d'administration à Lomé, suivant réquisition du 1^{er} octobre 1964, n° 4749.

Le conservateur de la propriété foncière,

E. K. Dogbé

AVIS DE PERTE DE TITRE FONCIER

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24-7-1906 la copie du titre foncier n° 157 du cercle de Lomé, appartenant à M. Amekoukou Aloysius Koffi est adirée.

(Pour première insertion)

